



DISTRICT DU GERS DE FOOTBALL

587 route de Lavacant – 32000 AUCH

N° SIRET : 31796116700028

Téléphone secrétariat : 05.62.05.51.21

Téléphone techniciens : CTD : 05.62.05.65.74 / CDFA : 05.62.05.65.51

Web : <http://districtfootgers.fff.fr> E.mail : secretariat@districtfootgers.fff.fr

COMMISSION DE DISCIPLINE

Auch, le 17-02-2023

Clubs du District

**Objet : Rappel procédure
Disciplinaire**

**Madame la Présidente,
Monsieur le Président,**

Lors de la rédaction des Procès-verbaux de notre Commission en matière disciplinaire, il est fait référence dans tous les dossiers traités, à l'article 3.3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F qui stipule : « **Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'observations de sa part sur la feuille de match ou d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les deux jours calendaires à compter du lendemain de la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance** ».

Nous avons constaté que cette possibilité de défense est rarement utilisée par les intéressés ou par les clubs.

Aussi, dans un souci de recherche de l'exactitude matérielle des faits, nous vous invitons, chaque fois que vous le jugerez utile, de faire usage des dispositions prévues dans l'article précité en envoyant un courriel au Secrétariat du District ou au Président de la Commission : xvelilla@gmail.com.

Ainsi, pour les affaires non soumises à instruction ou pour lesquelles aucune audition n'est décidée, soit l'assujetti fait valoir ses observations écrites auprès de la Commission, soit il peut solliciter une audition devant cette instance. La Commission n'étant pas obligée de convoquer l'assujetti pour statuer sur l'affaire.

Enfin nous vous rappelons que, conformément à l'article 3.3.3 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., la Commission peut à tout moment de la procédure disciplinaire, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujetti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions le justifient, et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Cordialement,

Jacques WARIN

Secrétaire de la Commission

Xavier VELILLA

Président de la Commission